Notaires de France

Les conseils pratiques
de l'Actelier de Chaville

Je reçois une donation de somme d'argent
Quelle formalité accomplir ?

Les formalités à accomplir pour un don de somme d'argent sont les suivantes :

1°) <u>Acte notarié :</u>

La donation peut être constatée par un acte notarié. Dans ce cas :

- C'est le notaire qui se charge d'effectuer les formalités fiscales d'enregistrement en communiquant une copie de l'acte au Service de la Publicité Foncière et de l'Enregistrement dont dépend son office.
- C'est le notaire qui calcule les droits de donation et les reverse en votre nom à l'administration fiscale.
- Des frais (émoluments et TVA) sont dus à l'office notarial qui dépendent du montant de la donation. N'hésitez pas à nous solliciter si vous souhaitez en connaître le montant.

2°) <u>Absence d'acte notarié :</u>

En l'absence d'acte notarié, chaque donataire[1] doit remplir et communiquer au Service de l'Enregistrement (SDE) dont dépend son domicile un formulaire 2735 de déclaration de don manuel. Cette déclaration peut être effectuée en ligne par chaque donataire à partir de son espace personnel https://www.impots.gouv.fr, rubrique « Espace particulier » puis « Déclarer » puis « Déclarer un don ».

Pour le calcul des droits d'enregistrement :

Il existe un abattement spécifique de 31.865 € prévu par l'article 790G du Code Général des Impôts sous réserve de remplir un certain nombre de conditions (notamment il faut que le donateur[2] soit âgé de moins de 80 ans, que le donateur soit âgé de plus de 18 ans, que la donation porte sur de l'argent exclusivement, et enfin qu'il existe un lien de parenté conforme aux dispositions de l'article).

<u>Attention !</u> Cet abattement est extrêmement avantageux et ne peut plus vous profiter s'il n'a pas été utilisé du vivant du donateur et avant ses 80 ans (notamment au moment du décès, il ne s'appliquera pas). Il est donc important, si vous en avez la possibilité, de l'utiliser par priorité. Mais pour cela, non

[1] Donataire : celui qui reçoit la donation.

[2] Donateur : celui qui donne.

seulement il faut qu'il réponde aux conditions prévues ci-dessus, mais il faut également :

- Que la formalité fiscale d'enregistrement de la donation soit faite **au plus tard dans le délai d'un mois** à compter de la date à laquelle la donation est intervenue ;
- Que soit correctement rempli le formulaire fiscal de déclaration de don manuel en mentionnant bien la somme concernée par cet abattement sur la **ligne adéquate** (« *don de somme d'argent exonéré de droits (article 790 G du CGI* »)

Il existe en outre un autre abattement prévu par l'article 779 du Code Général des Impôts (ou les suivants). Cet abattement ou la partie qui n'aurait pas déjà été utilisée pourra vous profiter à l'occasion d'une autre donation ultérieure, ou au moment du décès du donateur sur ce qu'il vous resterait à hériter.

Ces abattements sont éventuellement réduits de la partie de cet abattement dont le donataire aurait déjà profité par des donations antérieures datant de moins de 15 ans (article 784 du Code Général des Impôts).

Attention ! Tous les abattements s'appliquent pour les dons consentis par chaque donateur. Donc si vous recevez une donation de la part d'un couple (vos parents par exemple), et à condition de bien faire figurer leur identité à tous les deux dans le formulaire fiscal de déclaration de don manuel (ou de remplir un exemplaire par parent si chacun donne une somme différente), le **montant des abattements dont vous pouvez profiter est doublé**.

Seule la fraction de la donation qui excède les abattements ci-dessus, ou leur reliquat, sera donc taxable, selon le barème prévu au tableau I de l'article 777 du Code Général des Impôts.

Au cas où vous auriez des difficultés à effectuer le calcul, vous pouvez solliciter l'aide du Service de l'Enregistrement (nous pourrions aussi vous aider si besoin, moyennant des honoraires à convenir en fonction de la complexité et du temps passé).

Attention ! Il est important que chaque donataire reprenne possession d'un exemplaire ou d'une copie du formulaire de déclaration de don manuel avec la mention d'enregistrement (ou au moins la date de l'enregistrement). **Ce document sera indispensable à l'occasion de toute nouvelle donation qui pourrait lui être consentie par le (ou les) même(s) donateur(s) et au décès de celui-ci (ceux-ci)**.

Pour obtenir un exemplaire ou une copie, il est prudent :

- D'établir le formulaire en double exemplaire,
- Soit d'aller soi-même sur place pour faire enregistrer le formulaire et de repartir avec l'exemplaire portant la mention ou la date d'enregistrement,
- Soit d'envoyer les deux exemplaires et de joindre une enveloppe timbrée au nom et à l'adresse du donataire pour le retour de l'un des exemplaires.

Nota Bene :

Une donation n'est pas un revenu. La seule déclaration à faire est celle mentionnée ci-dessus. Une fois effectuée, vous n'avez pas à déclarer la somme reçue dans vos revenus de l'année, et elle ne donne pas lieu au paiement de l'impôt sur les revenus.

Devinette :

S'il est possible d'accomplir soi-même la formalité d'enregistrement d'une donation d'argent, pourquoi passer par un notaire et payer des frais ?

☐ Réponse 1 : Pour lui faire plaisir 😉

☐ Réponse 2 :

- Parce qu'il va vous faire gagner du temps en s'occupant de toutes les formalités, notamment fiscales, qu'il saura vous faire bénéficier de tous les abattements auxquels vous pouvez prétendre et calculer le montant exact des droits dus au Trésor Public en tenant compte des donations antérieures ;
- Parce qu'il assurera la conservation de l'acte ce qui garantit la possibilité de pouvoir en retrouver la trace et en obtenir une copie chaque fois que ce sera nécessaire (lors d'une nouvelle donation, ou lors du décès du donateur, mais aussi en cas de divorce du donataire, ou de décès dans le couple du donataire) ;

- Parce qu'il rédigera un acte, et que dans un acte il est possible de prévoir un certain nombre de dispositions différentes ou complémentaires de celles prévues par la loi (délai pour la remise des fonds, obligation d'emploi des fonds, droit de retour au profit du donateur en cas de disparition du donataire avant lui, imputation sur la quotité disponible de la succession du donateur pour avantager le donataire par rapport à d'autres enfants, prise en charge des frais et droits de donation par le donateur pour ne pas que leur montant soit lui aussi soumis à des droits de donation) ;
- Parce qu'en présence de plusieurs enfants, recevant tous une somme identique, le notaire pourra constater une donation-partage qui figera les valeurs et écartera ainsi tout risque que l'un d'eux demande la réévaluation des sommes données au décès du donateur en fonction de l'utilisation faite des fonds donnés (règle du rapport qui implique de rééquilibrer la part de chaque enfant en fonction de la valeur au décès du donateur des investissements réalisés par chaque enfant avec l'argent donné : celui dont le placement a doublé de valeur devra redonner de l'argent ou recevoir moins au décès pour compenser au profit de celui dont le placement n'aura pas pris de valeur).

L'office est situé à CHAVILLE (92370)
à côté de l'Atrium

Téléphone : 01.41.15.94.50
Télécopie : 01.47.50.19.67
Mail : lactelier.chaville@92051.notaires.fr
Site web : http://lactelier-chaville.notaires.fr

Adresse postale :
Centre d'Affaires West Square
855 avenue Roger Salengro
CS 50001
92371 CHAVILLE Cedex

Accessibilité :
Centre d'Affaires
855 Avenue Roger Salengro
Au fond de la cour
Bâtiment H
2ème étage

Mais aussi :
8 rue de la Fontaine Henri IV
Rez-de-chaussée (interphone « Notaire »)

Stationnement :
Parking public souterrain de l'Atrium

Transports en commun :
Métro ligne 9 « Pont de Sèvres » puis Bus RATP 171 arrêt « Chaville Atrium »
Transilien SNCF ligne L arrêt « Chaville Rive droite »
Transilien SNCF ligne N arrêt « Chaville Rive gauche »
RER C arrêt « Chaville Vélizy Viroflay »